



LA TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaire.

Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application de barème progressif. Selon son montant, elle peut être versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Les employeurs concernés ont un interlocuteur unique le **Service des Impôts des Entreprises** (SIE) pour leurs démarches de déclaration et de paiement de cette taxe.

ABATTEMENT SPECIAL DE TAXE SUR LES SALAIRES

Certains organismes bénéficient d'un abattement spécial sur le montant de leur taxe sur les salaires. Il s'agit :

- **des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,**
- des syndicats professionnels et de leurs unions,
- des mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de 30 salariés.

Le montant de l'abattement qui est accordé à ces organismes est réévalué chaque année. Sur les rémunérations versées en 2015, l'abattement s'élève à **20 262 €**.

Si le montant de la taxe due est inférieur au montant de l'abattement pour une année donnée, la partie excédentaire de l'abattement ne peut être ni restituée ni reportée sur les années suivantes.

Dans le cas où l'abattement n'a pas été déduit (omission), l'employeur peut en demander par la suite l'application en déposant une réclamation auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Par ailleurs, les organismes susceptibles de bénéficier de cet abattement sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle n°2502 lorsque le montant annuel de la taxe sur les salaires n'excède pas celui de l'abattement.

Source : [BOI-TPS-TS-30 du 25 mars 2014](#)

En savoir plus : <http://www.impots.gouv.fr>